



## Heures manquantes bulletin de salaire

Par **Dydlac**, le **18/08/2023** à **14:05**

Bonjour,

J'ai l'impression que toutes mes heures effectuées sur le mois de juillet n'ont pas été compté en totalité sur ma fiche de paie. Je m'explique :

Je suis sur un avenant à 20h/semaine. Mon salaire de base est donc sur une base de 86,67.

J'ai signé un avenant du 17 juillet au 6 août à 24h/semaine.

La semaine du 17 au 23 juillet j'ai bien fait 24h/semaine.

Par contre, la semaine d'après donc du 24 au 30 juillet j'ai fait 27h.

J'ai donc en plus des 86,67h de base fait 4+7 heures en plus.

Cependant, sur ma fiche de paie il est seulement inscrit mon salaire de base + seulement 8 heures d'avenant contrat. Où sont passés les 3 heures ?  $3 = (4+7)-8$

J'ai beau réfléchir j'ai l'impression que ces 3 heures ont disparu et m'ont pas été payé.

Si vous avez des questions afin de mieux comprendre ma situation j'y répondrai rapidement. J'aimerais être éclairé sur ce sujet avant d'en faire part à mon employeur.

Merci d'avance pour vos réponses !

Par **P.M.**, le **18/08/2023** à **15:07**

Bonjour,

Donc vous n'êtes plus sous un contrat de 20h/semaine comme vous l'indiquiez dans un autre sujet...

D'ailleurs, 24h/semaine c'est la durée normale minimale d'un temps partiel sauf cas particuliers...

C'est l'employeur qui pourrait vous répondre si vous n'avez pas été payé de toutes vos heures

Par **Dydlac**, le **18/08/2023** à **17:16**

Si je suis toujours en 20h. L'avenant de 24h/semaine n'était que pour 3 semaines en raison d'un départ en congés d'un autre employé.

Je vais en faire part à mon employeur merci.

Par **P.M.**, le **18/08/2023** à **17:47**

Un avenant qui modifie le contrat de travail même temporairement fait que la durée de travail n'est plus la même...

Les heures complémentaires ne devraient pas dépasser 10 % de la nouvelle durée ou un tiers si un Accord collectif le prévoit...

Par **Mireille3000**, le **10/01/2025** à **16:05**

Bonjour j'ai un contrat cdi depuis le 11 décembre dans une boulangerie ( convention collective restauration rapide) j'ai effectué 116 h dont 1h de nuit 5h/6h, sur mon bulletin n'apparaît que 105h ma directrice me dit que la comptable soustrait mes heures d'absence puisque pas encore dans l'entreprise (absence entrée sortie) et que du coup mes heures me seront payées le mois prochain ? Ça me paraît bizarre comme calcul ,mais je ne suis pas comptable et du coup est ce que c'est 11h seront payées en heures supplémentaires ?

Bref moi et mes collègues avons déjà fait nos essais (certains jusqu'à 2 jours) gratuitement, j'ai pas envie de travailler à l'oeil, vous comprendrez?!

Cordialement

Mireille

Par **miyako**, le **10/01/2025** à **21:04**

Bonsoir,

il faut éviter de reprendre une discussion terminée depuis Aout 2023 .

Néanmoins je vous donne les précisions suivantes :

1/ quand vous commencez en cours de mois , votre salaires est calculé sur vos heures réellement travaillées,sans les majorations de nuit et sans les heures sup..

Les majorations pour travail de nuit et vous heures sup. seront payées avec votre salaire de janvier .C'est ce que l'on appelle le décalage de paye, pour des raisons de comptabilité .En général c'est ce qui se pratique dans la majorité des entreprises Les Heures sup. et les

majorations nuits du mois en cours sont payées le mois suivants .

[quote]

Bref moi et mes collègues avons déjà fait nos essais (certains jusqu'à 2 jours) gratuitement, j'ai pas envie de travailler à l'oeil, vous comprendrez?!

[/quote]

Quant à vos période d'essai ,elles doivent être payées normalement et cela aucune convention collective ne peut en exonérer l'employeur.Dès votre embauche ,vous devez être déclaré à l'urssaf .Si non cela peut être considéré comme du travail dissimulé.Si il s'agit d'un simple essai d'une heure ou deux ,avant l'embauche,cela peut être toléré pour certains métiers ,mais une Déclaration Préalable à l'Embauche doit obligatoirement être faite avant l'essai.(pour des questions d'assurances)

cordialement

Par **janus2fr**, le **11/01/2025** à **10:48**

[quote]

Quant à vos période d'essai ,elles doivent être payées normalement

[/quote]

Bonjour,

Il ne faut pas confondre la période d'essai et l'essai professionnel qui est souvent utilisé dans ces métiers.

L'essai professionnel qui est réalisé avant l'embauche, doit être de courte durée (2 jours me semble un peu long), théoriquement il ne doit pas être une prestation de travail, donc plutôt réalisé comme une sorte d'examen, et peut, effectivement, ne pas être rémunéré.

Par **miyako**, le **12/01/2025** à **09:49**

Bonjour,

<https://www.editions-tissot.fr/guide/periode-probatoire>

Dans tous les cas il est obligatoire de faire la déclaration à l'URSSAF (DPAE) avant le test d'essai et ce dernier ne peut pas ce faire en présence de la clientèle ,durant les heures normales d'ouverture de l'entreprise.Ce test doit figurer sur le contrat de travail,même si il n'est pas rémunéré.

<https://www.fiducial.fr/Paie-et-gestion-des-salaries/Conseils/Un-employeur-peut-il-faire-realiser-un-essai-professionnel-a-un-candidat-avant-son-embauche>

Cordialement